

LE CONGE PARENTAL

Textes



Articles L515-1 à L515-12 du code général de la fonction publique

[Article 12 du décret n° 92-1194](#) du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

[Décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

[Décret n° 86-68](#) du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (titre V) et à l'intégration modifié par le décret [n° 2020-529](#) du 5 mai 2020 modifiant les disponibilités relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Le congé parental est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

Bénéficiaire

Le congé parental ne peut être accordé qu'aux **fonctionnaires titulaires** à temps complet et non complet (si l'agent est à temps non complet dans deux collectivités, il doit être placé en congé parental dans les deux collectivités).

Pour les **fonctionnaires stagiaires**, il s'agira d'un congé sans traitement. Celui-ci a les mêmes modalités d'attribution que le congé parental des agents titulaires. La date de fin de stage est reportée d'une durée équivalente à celle prise par l'agent pour son congé parental.

L'agent contractuel, quant à lui, qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental (article 14 du décret n° 88-145).

Désormais, le congé parental peut être accordé au père et/ou à la mère de l'enfant en même temps.

Le congé parental est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé maternité, un congé paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption (art 29, décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit (il ne suit pas obligatoirement le congé maternité).

Durée du congé parental

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire des enfants

Le congé parental est accordé **par période de 2 à 6 mois renouvelable** (art 31, décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

En revanche, le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut être fractionné pour un même enfant.

La demande

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé parental présente sa demande, auprès de sa collectivité employeur ou auprès de l'administration de détachement si l'agent est détaché.

La demande doit être effectuée au moins **deux mois** avant le début du congé parental (art 30, décret n° 86-68 du 13 janvier 1986)

Pendant le congé parental

Contrôle du congé parental

L'agent en congé parental doit se consacrer effectivement à l'éducation de son enfant. A tout moment, l'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut faire procéder à des enquêtes pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant (art 33, décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

Nouvelle naissance ou adoption

Si une nouvelle naissance ou une adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en congé parental, l'agent a droit à un nouveau congé maternité, congé paternité, congé d'adoption.

La demande du congé parental au titre du nouvel enfant doit être présentée **2 mois** au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer (art 32, décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Positions

L'agent ne peut pas être simultanément dans deux positions différentes. Ainsi, l'agent devra demander sa réintégration avant de solliciter une disponibilité, un détachement, une mutation.

Droit statutaire

Rémunération : pendant son congé parental, l'agent ne perçoit aucune rémunération.

Cumul : L'agent ne pourra cumuler son congé parental avec un autre emploi puisqu'un congé parental oblige l'agent à se consacrer à l'éducation de son enfant. La seule possibilité reste l'emploi « d'assistant(e) maternel(le)» (cf. [circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008](#)).

Retraite : Si l'enfant est né ou a été adopté **avant le 1^{er} janvier 2004**, l'agent bénéficie d'une bonification par enfant de 4 trimestres à condition d'avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois.

L'agent fonctionnaire bénéficie d'une prise en compte gratuite de la période d'interruption d'activité liée à l'enfant né ou adopté **après le 1^{er} janvier 2004**, dans le calcul de la durée de service, pour la constitution du droit à pension et la liquidation, dans la limite de 3 ans par enfant.

Le contractuel pourra bénéficier de points gratuits à condition d'avoir cessé toute activité professionnelle pour élever chacun de ses enfants et d'avoir accompli au moins un an de services validables pour l'Ircantec.

Formation :

Les fonctionnaires en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation suivantes :

- Les formations continue, personnelle
- Les préparations aux concours et examens professionnels
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent

Ils restent placés en position de congé parental ([art L422-25 du code général de la fonction publique](#)).

L'agent peut également se présenter aux concours internes.

Election Commission Administrative Paritaire (CAP) et Comité technique :

Le fonctionnaire titulaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

Le stagiaire est électeur uniquement au Comité Technique.

Avancements (applicable au congé parental accordé à partir du 8/08/2019)

L'[article L515-8 du CGFP](#) prévoit que les droits à avancement sont conservés dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière. Ces périodes sont assimilées à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Renouvellement et fin du congé parental (applicables aux fonctionnaires)

Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours. Dans le cas où le délai ne serait pas respecté, l'employeur peut mettre fin de plein droit au congé parental.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

L'agent peut également demander d'écourter son congé parental en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave (par exemple en cas de diminution des revenus du ménage - [article 33, décret n° 86-68](#)).

L'autorité territoriale peut mettre fin au congé parental si elle constate, à la suite d'une enquête, que le bénéficiaire du congé ne se consacre pas à l'éducation de son enfant.

Réintégration après le congé parental

A l'expiration du congé parental, l'agent doit solliciter sa réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine ou en cas de détachement, dans son administration d'accueil. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. Sur sa demande et à son choix, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille ([art L515-11 du CGFP](#)).

A la fin du congé parental, 4 semaines au moins avant la réintégration de l'agent, celui-ci bénéficie d'un entretien avec, en fonction de son souhait de réintégration, le responsable des RH de son administration d'origine ou de détachement afin d'examiner les modalités de la reprise.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Le congé parental des intercommunaux et pluricommunaux

Un fonctionnaire intercommunal ne peut être placé en congé parental dans une collectivité et resté en activité dans l'autre. Au regard de l'unicité de carrière, l'agent doit faire une demande de congé parental auprès de l'ensemble de ses employeurs.

NB : un fonctionnaire intercommunal cumule auprès de plusieurs employeurs des emplois relevant du même cadre d'emplois.

Un fonctionnaire pluri-communal peut être en congé parental sur un emploi et en activité sur un autre, les deux carrières étant indépendantes. NB : un fonctionnaire pluri-communal cumule plusieurs emplois dans une ou plusieurs collectivités relevant de cadres d'emplois différents.

Le congé parental des contractuels

Le congé parental des contractuels suit les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires. Quelques règles sont cependant spécifiques aux contractuels.

Conditions pour en bénéficier :

Les contractuels doivent :

- être employés de manière continue,
- justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour l'appréciation de la durée du service continu exigé, l'agent ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie. Le congé parental et les prolongations sont attribués dans la limite de la durée du contrat.

Pour un contractuel, la durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la 1^{re} année, puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigée pour :

- le réexamen ou l'évolution des conditions de sa rémunération,
- l'ouverture des droits à congés (annuel, de maladie, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de présence parentale, pour convenances personnelles, etc.),
- l'ouverture des droits à formation,
- le recrutement par la voie des concours internes et pour la détermination du classement d'échelon à l'issue de ces concours.

Durée et renouvellement :

La période et les délais n'ont pas été modifiés contrairement aux fonctionnaires.

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelables. Le droit est ouvert dans la limite de la durée de leur engagement. La demande doit être présentée au moins **deux mois** avant le début du congé demandé. **La demande de renouvellement** doit être présentée **deux mois** au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.

Fin du congé parental :

L'agent contractuel bénéficiant d'un congé parental doit présenter sa demande de réemploi :

- **un mois au moins avant l'expiration du congé parental** si la durée de celui-ci est égale ou supérieure à un an,
- **8 jours au moins avant l'expiration du congé**, si la durée du congé est inférieure à un an mais égale ou supérieure à 4 mois.

A défaut d'une demande présentée dans les délais indiqués ci-dessus, l'intéressé est considéré comme démissionnaire. Cependant, il est à noter qu'un agent ne peut respecter ces délais s'il n'en a pas connaissance. La collectivité doit donc informer ses contractuels des délais à respecter.

Le décret ne prévoit pas d'entretien avant la reprise des fonctions.

Le contractuel n'est électeur qu'aux élections au Comité technique et aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 08- Congés et absences / A- Congé parental

08-A-MOD1
Modèle de lettre de
demande de l'agent



08-A-MOD2
Modèle d'arrêté



CDG 53 – service Conseil statutaire